

**Arrêté temporaire n° 2026-769
Portant réglementation du stationnement et de la circulation**

BRUAY LA BUISSIÈRE

AVENUE AUGUSTIN FLAMENT et RUE DE RABAT

Monsieur le Maire,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 417-11,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription,

VU l'arrêté numéro 2026-401 en date du 7 avril 2026 portant délégation de signature à Monsieur Marcel BOQUILLON,

VU la demande en date du 30/06/2026 émise par le Service Tranquillité Publique de la ville de Bruay la Buissière demeurant rue Ernest Wéry 62700 BRUAY-LA-BUISSIÈRE représentée par Madame Cindy VADAS aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation du stationnement et de la circulation,

VU l'arrêté n° 2026-677 en date du 08/06/2026, portant réglementation de la circulation, du 05/07/2026 au 02/07/2028, AVENUE AUGUSTIN FLAMENT, de la RUE JULES GUESDE jusqu'à la RUE DE RABAT et RUE DE RABAT, de l'AVENUE AUGUSTIN FLAMENT jusqu'à la RUE DE FEZ,

CONSIDÉRANT que pendant les travaux de rénovation de la rue Jules Guesde, il y a lieu de déplacer le marché hebdomadaire du dimanche.,

ARRÊTE

Article 1

L'arrêté n° 2026-677 en date du 08/06/2026, portant réglementation de la circulation AVENUE AUGUSTIN FLAMENT, de la RUE JULES GUESDE jusqu'à la RUE DE RABAT et RUE DE RABAT, de l'AVENUE AUGUSTIN FLAMENT jusqu'à la RUE DE FEZ, est abrogé.

Article 2

À compter du 05/07/2026 et jusqu'au 02/07/2028, les prescriptions suivantes s'appliquent AVENUE AUGUSTIN FLAMENT, de la RUE JULES GUESDE jusqu'à la RUE DU BENIN et RUE DE RABAT, de l'AVENUE AUGUSTIN FLAMENT jusqu'à la RUE DE FEZ :

- La circulation des véhicules est interdite le dimanche de 6h30 à 16h00. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de nettoyage de la voirie de 13h00 à 16h00.
- Le stationnement des véhicules est interdit le dimanche de 6h30 à 16h00. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules des commerçants non sédentaires. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate ;

Article 3

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les Services Techniques.

Article 4

Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

DIFFUSION :

- Le Service Tranquillité Publique de la ville de Bruay la Buissière
- Le Service Propreté Urbaine de la ville de Bruay la Buissière

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

Arrêté temporaire n° 2026-677
Portant réglementation du stationnement et de la circulation

BRUAY LA BUISSIÈRE

AVENUE AUGUSTIN FLAMENT et RUE DE RABAT

Monsieur le Maire,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 417-11,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription,

VU la demande en date du 08/06/2026 émise par le Service Tranquillité Publique de la ville de Bruay la Buissière demeurant rue Ernest Wery 62700 BRUAY-LA-BUISSIÈRE représenté par Madame Cindy VADAS aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation du stationnement et de la circulation,

CONSIDÉRANT que pendant les travaux de rénovation de la rue Jules Guesde, il y a lieu de déplacer le marché hebdomadaire du dimanche,

ARRÊTE

Article 1

À compter du 05/07/2026 et jusqu'au 02/07/2028, les prescriptions suivantes s'appliquent AVENUE AUGUSTIN FLAMENT, de la RUE JULES GUESDE jusqu'à la RUE DE RABAT et RUE DE RABAT :

- La circulation des véhicules est interdite le dimanche de 6h30 à 16h00. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules des commerçants non sédentaires de 6h30 à 13h00 et aux véhicules de nettoyage de la voirie de 13h00 à 16h00.
- Le stationnement des véhicules est interdit Le dimanche de 6h30 à 16h00. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules des commerçants non sédentaires. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

Article 2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les Services Techniques.

Article 3

Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.



Ludovic PAJC T
Maire de BRUAY-LA-BUISSIÈRE
28 juin 2026

DIFFUSION :

- Le Service Tranquillité Publique de la ville de Bruay la Buissière
- Le Service Propreté Urbaine de la ville de Bruay la Buissière

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.